

GE_GERICHTE AARP/425/2023 vom 17. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_425_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/425/2023 du 17 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/425/2023 del 17 ottobre 2023

Erwägungen

E. 7

novembre 2016 au 20 décembre 2019 (CHF 78'605.30 TTC) et du 6 mars 2020 au - 18/30 - P/6644/2013 27 juillet 2023 (CHF 27'633.90 TTC, correspondant à 61 heures et 25 minutes d'activité pour la procédure d'appel, soit CHF 25'658.20 hors TVA).

Ces notes d'honoraires incluent des procédures devant la Chambre de recours, le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal fédéral, juridictions qui se sont d'ores et déjà prononcées sur la question des dépens devant elles. Il y a également lieu de préciser qu'en lien avec la rédaction de son mémoire d'appel du 18 mai 2020, il avait conclu à l'allocation d'une somme de CHF 2'450.20 TTC, correspondant à cinq heures 30 minutes d'activité d'avocat stagiaire et deux heures d'activité de chef d'étude, plus TVA à 7.7%. c. Le MP a maintenu que A_____ devait être condamné aux frais de la procédure, dans la mesure où il était établi qu'il avait transmis le fruit du travail des architectes à des tiers en violation des art. 5 let. a LCD et 1.6 § 4 du règlement SIA 102, alors même que des honoraires étaient encore dus.

d. C_____ SÀRL a rappelé son courrier du 22 décembre 2022 au TF et a déclaré s'en rapporter à justice quant aux conclusions prises par A_____, les frais de la procédure préliminaire et de première instance, ainsi qu'une éventuelle indemnité allouée à l'intéressé, ne devant en aucun cas être mis à sa charge.

e. À réception des observations du MP, A_____ a répliqué, estimant qu'elles comportaient une grave violation de la présomption d'innocence – dont il requérait le constat formel – dans la mesure où il y était soutenu qu'il s'était rendu coupable d'infraction à l'art. 5 let. a LCD, pour laquelle il n'avait jamais été mis en prévention, ainsi qu'à l'art. 1.6 § 4 du règlement SIA 102. EN DROIT : 1. Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est donc pas possible, dans la nouvelle décision, de se fonder sur des considérations que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetées dans l'arrêt de renvoi. Inversement, la nouvelle décision judiciaire peut être justifiée par des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé. La nouvelle décision peut également se fonder sur un motif supplémentaire non invoqué dans la décision précédente de l'autorité cantonale (ATF 112 Ia 353 consid. 3c, bb ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

- 19/30 - P/6644/2013 2. 2.1. En l'occurrence, le MP, dans son appel du 19 mars 2020, a attaqué le jugement entrepris dans son ensemble et a expressément requis que l'entier des

frais de la procédure soit mis à charge de A_____. Le MP en a ainsi fait l'objet d'un point distinct de ses conclusions, quand bien même il n'a pas développé d'argumentation juridique à ce propos (cf. art. 399 al. 4 let. f CPP). Certes, à l'époque, il concluait à l'annulation de l'acquiescement, ce qui ne pouvait que conduire à la mise des frais à charge du prévenu et à un refus d'indemnisation sur la base de l'art. 426 al. 1 CPP. Le MP, qui ne s'est pas prononcé sur ce point entretemps, a toutefois confirmé, à l'occasion de ses observations du 10 juillet 2023, qu'il maintenait cette conclusion, sur la base cette fois-ci de l'art. 426 al. 2 CPP. L'on ne voit pas quelle règle procédurale s'opposerait à cette modification de fondement juridique, dès lors que la conclusion n'en est pas changée en tant que telle et qu'une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus n'entre pas en considération, l'appel du MP ayant été admis sur ce point dans l'AARP/172/2022 (consid. 3.1.2).

Du reste, l'appelant n'a pas développé, dans son recours au TF du 17 août 2022, l'argumentation selon laquelle l'exonération des frais dont l'avait fait bénéficier le premier juge devait nécessairement conduire à l'indemnisation de ses honoraires d'avocat, en vertu du principe selon lequel celle-ci suit le sort des frais, et dans la même proportion (ATF 137 IV 352). Le TF ne s'est donc pas penché sur cette question.

Dans la mesure où le TF a procédé à une analyse complète de l'art. 426 al. 2 CPP et souligné le caractère lacunaire de l'état de fait de l'AARP/172/2022 pour en examiner la correcte application, l'on doit en déduire qu'une indemnisation du seul fait de la mise des frais de la procédure préliminaire et de première instance a été, à tout le moins implicitement, écartée.

Ce moyen sera dès lors rejeté.

2.2. Le contrat d'architectes du 8 mars 2011 ne détaille pas les prestations comprises dans le montant forfaitaire de CHF 86'000.- prévu pour la phase d'avant-projet, se contentant de lister les sous-titres figurant à l'art. 4.31 du règlement SIA 102. L'appelant soutient que l'activité déployée par C_____ SA n'a pas dépassé ce stade. Le fait que des plans définitifs n'avaient pas été arrêtés entre les parties, que celles-ci avaient encore été en train de discuter des coûts en août 2011, ou encore qu'une décision formelle mettant fin à la phase d'avant-projet n'était pas intervenue, ne permet toutefois pas à lui seul d'étayer sa position.

L'appelant ne conteste pas que, souvent, dans le cadre d'un projet immobilier, les différents stades du projet puissent se chevaucher, sans qu'une étape doive nécessairement être achevée pour permettre de débiter la suivante. Par ailleurs, tant la phase d'avant-projet que celle de projet du règlement SIA 102 prévoient l'établissement de plans et de devis : s'agissant des prestations ordinaires liées à la

- 20/30 - P/6644/2013 phase d'avant-projet, sont entre autres mentionnées les négociations préalables avec les services officiels, l'établissement d'un dossier complet d'avant-projet à une échelle appropriée et une estimation des coûts de construction présentée, par exemple selon les groupes du CFC, compte tenu des calculs des volumes et des surfaces ou selon d'autres valeurs d'expérience (degré de précision de plus ou moins 15%, sauf autre convention) ; les démarches auprès des pouvoirs publics et des services techniques et la prise en compte de leurs exigences, la définition des principes constructifs et des matériaux en collaboration avec le mandant et d'autres mandataires, l'élaboration du projet de l'ouvrage et l'établissement à l'échelle prescrite des plans nécessaires à la demande d'autorisation de construire et l'établissement d'un devis détaillé sur la base des devis établis par les professionnels spécialisés (plus ou moins 10%, sauf convention contraire) sont quant

à elles listées pour la phase de projet. Ce n'est donc pas tant le type d'activité déployée par C_____ SÀRL que son degré de précision qu'il convient d'analyser pour déterminer quelle étape du projet a été atteinte.

Il ressort des pièces et déclarations des parties que les plans et coupes de l'avant-projet devaient être réalisés au 1/200ème et que les coûts de démolition et de construction étaient, dans ce cadre, estimés de manière sommaire, en fonction des surfaces et des m3. Or, en l'occurrence, les prestations fournies par les architectes ont sans doute possible été au-delà.

En effet, après avoir établi, entre mai et juin 2011, des plans au 1/200ème relatifs à l'avant-projet (cote correspondant au demeurant aux plans d'avant-projet fournis par les bureaux d'architectes précédemment consultés par l'appelant), C_____ SÀRL s'est attelée aux plans au 1/100ème, soit le degré de précision exigé pour le dépôt de l'autorisation de construire (réquisit qui n'est pas contesté par l'appelant), plans qu'elle a finalisés le 18 juillet 2011, après en avoir transmis une première version incomplète à l'appelant début juillet 2011. À la demande de ce dernier, elle a par ailleurs élaboré des plans précis des studios, afin de mieux en estimer les fonctionnalités, discuté avec l'appelant de l'ameublement des locaux, dressé des listes des éléments sanitaires et décoratifs, éléments qui ressortissent manifestement des études de détails mentionnées à l'art. 4.32 du règlement SIA 102, et non de la phase d'avant-projet, ce qui a du reste été relevé lors de la séance du 7 juin 2011.

C_____ SÀRL ne s'est pas non plus contentée d'une estimation de coût sur la base de volumes et du code des frais de construction, mais a élaboré plusieurs tableaux récapitulatifs, après avoir comparé des offres concrètes et choisi des matériaux, de manière à pouvoir soumettre à A_____ un devis général détaillé le 23 août 2011. De nombreuses discussions ont par ailleurs eu lieu avec les différents corps de métiers concernant les principes constructifs et les matériaux à envisager, tâches qui, elles aussi, sont mentionnées à l'art. 4.32 du règlement SIA 102 relatif à la phase de projet, et non à l'art. 4.31 régissant l'avant-projet. Un tel devis (voir le procès-verbal de la séance du 21 juin 2011, le courrier du 23 juillet 2011 des architectes et la demande de l'appelant du 4 août 2011) doit être associé à la rubrique "Devis" de l'art. 4.32

- 21/30 - P/6644/2013 relatif à la réalisation du projet de l'ouvrage, dès lors qu'il excède manifestement l'estimation sommaire des coûts de construction tel que figurant à l'art. 4.31, soit pour la phase de l'avant-projet. C_____ SÀRL a pour le surplus travaillé sur des variantes – un système traditionnel et le système P_____ – considérablement différentes, ce qui a engendré un travail plus ample, relevant de prestations exorbitantes aux prestations ordinaires prévues par le règlement SIA 102.

L'appelant soutient enfin que les contacts avec le service de l'urbanisme de E_____ ont été purement informels et qu'aucun document n'a été transmis à ce dernier. Or, tel n'est pas le cas. Après une première rencontre, le 30 mars 2011, avec le responsable de la ville de E_____, C_____ SÀRL a eu plusieurs séances avec le responsable de la délivrance des permis de construire, auquel elle a remis les plans de l'avant-projet au 1/200ème, lequel les a transmis à son tour fin juin 2011 à la Commission de l'urbanisme, qui s'est positionnée formellement sur le projet le 25 juillet 2011. Sur la même base, une rencontre a par ailleurs été organisée avec l'ECA. Il ne s'agit dès lors plus de "premiers contacts informels" au sens de l'art. 4.31 du règlement SIA 102, dans le cadre de l'étude de faisabilité, mais bien de "démarches auprès des pouvoirs publics et des services techniques" au sens de l'art. 4.32 du règlement.

Les compléments apportés dans le présent arrêt à l'état de faits de l'AARP/172/2022 permettent par conséquent de considérer comme établi que les prestations développées par les architectes ont dépassé le stade des prestations ordinaires de l'avant-projet telles que définies par le règlement SIA 102.

Il ressort par ailleurs clairement du dossier, notamment de la lecture de leurs procès-verbaux d'entretien et des échanges de courriels entre les parties, que l'appelant a activement participé à l'élaboration des différents documents, y compris en formulant des demandes impliquant davantage de précision, a été régulièrement tenu informé de toutes les démarches entreprises par C_____ SÀRL, a discuté de toutes les options avec elle et s'est vu remettre non moins régulièrement le fruit de son travail (cf. notamment les discussions relatives au choix des ingénieurs, A-1'106 ; liste des démarches préalables à entreprendre auprès des autorités et autres services officiels pour assurer l'obtention d'un permis de construire dans un délai réduit à trois mois, A-1'111 ; à partir de fin avril-début mai 2011, analyse des offres des entreprises et établissement de tableaux comparatifs, A-1'114, A-1'115, A-1'117, A-1'125, A-1'126 ; dès juin, planification des rencontres avec les autorités définies précédemment [A-1'111], A-1'120 ; le 7 juin 2011, discussions sur le "design", dont le procès-verbal souligne que leur niveau de détail a été bien au-delà de ce qui était nécessaire à l'obtention de l'autorisation de construire, A-1'122 ; discussions sur l'ameublement des chambres et le choix des matériaux, A-1'122 et A-1'123 ; discussions sur la stratégie à adopter lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire, A-1'125 ; réception par A_____, le 6 juillet 2011, des plans au 1/100ème sur lesquels

- 22/30 - P/6644/2013 C_____ SA lui indiquait être en train de travailler ; demande adressée par A_____ aux architectes, le 4 août 2011, portant sur la finalisation du devis général, etc.). A_____, qui ne s'est jamais opposé à l'activité déployée et, en particulier, n'a jamais rectifié un procès-verbal après ses discussions avec ses mandants, ne saurait dès lors prétendre qu'elle l'a été à son insu et sans son aval, exprès ou tacite.

Le fait que les prestations fournies dépassaient le stade de l'avant-projet et, par conséquent, le montant forfaitaire alloué pour cette phase dans le contrat du 8 mars 2011, ne pouvait pas non plus échapper à l'appelant. De l'aveu même de ce dernier, un avant-projet ne devait en effet pas aller dans les détails, il n'y avait pas de dessins, pas de plans et il s'agissait uniquement de dire combien d'étages et de chambres pouvaient être construits pour cerner le budget et voir si le projet était faisable. De même, pour J_____, qui a signé le contrat au nom de D_____/1_____ SA, les architectes pouvaient se limiter à des croquis, des "dessins basiques", afin d'établir un budget pour la construction. Or, ce caractère basique ne correspond absolument pas au degré de détail exigé de C_____ SÀRL, tel qu'il ressort tant des demandes de l'appelant formulées tout au long de leur collaboration, que des documents élaborés et remis à cette suite. Le dépassement devait être d'autant plus manifeste aux yeux de l'appelant qu'il avait d'ores et déjà reçu des avant-projets complets de la part d'autres bureaux d'architectes, de sorte qu'il ne pouvait manquer de constater que les documents fournis par C_____ SÀRL, notamment les plans et estimation des coûts, étaient plus détaillés et l'activité déployée notablement plus ample que ceux de ses prédécesseurs.

L'appelant ne pouvait dès lors de bonne foi considérer que l'activité fournie était incluse dans le forfait de CHF 86'000.- HT et que les architectes ne devraient pas être rémunérés en sus pour celle-ci.

Le fait que C_____ SÀRL ait été informée, au départ, que D_____/1_____ SA ne disposait que d'un budget de CHF 100'000.- ou que le contrat signé ait expressément prévu un travail par étapes, le mandant se réservant le droit de revoir librement quelles prestations il entendait confier aux architectes une fois la phase d'avant-projet terminée, n'est pas déterminant.

Dans la mesure où elle savait que O_____ SA était intéressée à investir dans le projet et était en discussions avec D_____/1_____ SA à ce sujet, C_____ SÀRL pouvait en effet légitimement déduire de l'absence d'opposition de l'appelant aux démarches entreprises et de ses demandes, en particulier portant sur un devis détaillé basé sur des offres concrètes, qu'un financement avait été trouvé pour la suite du projet et que sa mandante n'était plus limitée par le chiffre de CHF 100'000.- articulé initialement.

Ainsi que l'a souligné le premier juge, les parties n'ont par ailleurs pas expressément prévu qu'il ne pourrait être dérogé à la clause limitant le mandat donné à la phase de

- 23/30 - P/6644/2013 l'avant-projet que moyennant la forme écrite. Il est également courant, dans le monde des affaires, de déroger à ce type de clauses par oral, voire par actes concluants.

À cet égard, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que le projet ne revêtait aucune urgence, la promesse de vente prévoyant une échéance en décembre 2012 seulement. En effet, le calendrier fixé dans le contrat du 8 mars 2011 était particulièrement serré, avec une réalisation de l'avant-projet pour le printemps 2011 et une échéance des phases de projet et d'autorisation de construire à la fin de l'été 2011. L'appelant ne prétend pas qu'une modification de cet échéancier aurait été portée à la connaissance de C_____ SÀRL. C'est par ailleurs bien l'impossibilité de respecter le délai du 10 décembre 2012 qui a été avancée pour justifier l'annulation du contrat de vente à terme conclu par D_____/1_____ SA le 9 décembre 2010.

Il est établi qu'au niveau interne, l'appelant ne bénéficiait pas de pouvoirs pour engager juridiquement D_____/1_____ SA. Cela ressort, outre de ses déclarations, tant du contrat daté du 20 janvier 2011 avec D_____/3_____ LTD et du courrier de cette dernière du 22 août 2011 que de celui de D_____/1_____ SA du 16 décembre 2011.

Aucun élément ne permet toutefois de considérer que cette absence de pouvoirs aurait été communiquée à C_____ SÀRL. Certes, ceux-ci ont rencontré à une reprise F_____. Rien n'indique toutefois qu'il leur ait été dit à cette occasion que seul celui-ci détenait le pouvoir décisionnel réel et que A_____ ne pouvait en aucun cas engager D_____/1_____ SA. Le fait que ce dernier n'ait pas signé le contrat du

E. 8

mars 2011 a à cet égard d'autant moins de signification que les deux personnes qui y ont apposé leur paraphe – de même que sur la promesse de vente du 9 décembre 2010 – n'avaient, de leur propre aveu, aucune tâche au sein de la société et n'étaient manifestement que des prête-noms au service de F_____ et des investisseurs qu'il représentait.

L'on ne voit pas non plus que d'autres éléments auraient dû permettre à C_____ SÀRL de se rendre compte de l'absence de pouvoirs de l'appelant. Ainsi, ce dernier se présentait sur les réseaux sociaux comme le "founder" de D_____/2_____ LP, dont dépendait D_____/1_____ SA, ce qui permettait à des tiers non avertis d'en déduire un certain poids décisionnel. La brochure relative à D_____/2_____ LP qu'il a remise aux architectes

mentionnait par ailleurs qu'il était pressenti pour devenir l'un des directeurs principaux, avec J_____, signataire du contrat, de la succursale suisse à constituer, avec entre autres pour fonction de superviser tous les professionnels travaillant sur le processus de planification et de construction. Il ne conteste en outre pas avoir été l'unique interlocuteur de C_____ SÀRL, tout au long de leur collaboration et ce jusqu'à la contestation de la facture, le 6 décembre 2011 (cf. let. f.b. supra). Il a en particulier participé à toutes les réunions de travail en qualité de représentant de D_____/1_____ SA, a été présenté comme tel aux tiers, notamment aux ingénieurs qui sont intervenus sur le

- 24/30 - P/6644/2013 projet, a été le destinataire principal, si ce n'est unique, de toute la correspondance, de même que des factures d'acompte, sans jamais corriger ce statut, l'eut-il considéré comme erroné, ou indiquer qu'il devait prendre des instructions ou recueillir l'approbation de supérieurs.

L'on ne saurait à cet égard reprocher à C_____ SÀRL de ne pas avoir procédé à des vérifications plus poussées de ses pouvoirs. D'une part, l'appelant lui avait été présenté par un ami banquier, ce qui créait un climat de confiance particulier. L'absence d'inscription de D_____/1_____ SA au registre du commerce l'empêchait par ailleurs de se référer à celui-ci pour vérifier les pouvoirs de son interlocuteur. Cette absence d'inscription n'était toutefois pas de nature à susciter la suspicion, dans la mesure où la brochure de D_____/2_____ LP annonçait la création d'une entité suisse et que tout (le nom, avec la référence au lieu de construction de la résidence hôtelière, l'adresse, au no. _____, place 7_____, le numéro de téléphone suisse et la signature de la promesse de vente, sachant que la vente définitive ne pourrait vraisemblablement pas se faire au nom d'une entité "offshore") laissait à penser que D_____/1_____ SA était la concrétisation de ce projet (ce que l'appelant a du reste confirmé lors de son audition par la police, ajoutant qu'il était prévu qu'elle soit domiciliée chez H_____/4_____ SA).

La CPAR retient de ce qui précède que les prestations de C_____ SÀRL ont bien dépassé le stade de l'avant-projet, comme elle l'a toujours soutenu ; que ce sont les discussions avec l'appelant, les instructions qu'il a données et son absence d'opposition aux démarches envisagées, qui ont poussé les architectes à déployer cette activité ; que l'appelant savait qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour modifier le contrat du 8 mars 2011 et solliciter, au nom de D_____/1_____ SA, des prestations excédant la phase d'avant-projet ; qu'il a néanmoins tu son absence de pouvoirs à ses interlocuteurs, lesquels n'étaient pas en mesure de la reconnaître ; que l'appelant a agi ainsi tout en n'ayant pas l'intention d'assumer lui-même les conséquences financières de ses actes (cf. art. 645 al. 1 CO), tout en sachant pertinemment, puisque cela ressort de ses propres déclarations, que les responsables de D_____/1_____ SA, notamment F_____, refuseraient de rémunérer C_____ SÀRL au-delà de la somme forfaitaire convenue et que O_____ SA, si elle reprenait le projet, n'assumerait aucune obligation vis-à-vis des architectes ayant travaillé sur celui-ci.

La CPAR maintient donc son appréciation selon laquelle le comportement visé réalise les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP, l'appelant ayant agi de manière abusive et contraire au droit, engagé sa responsabilité (cf. art. 39 al. 1 et 2 et 645 al. 1 CO) et, de la sorte, incité l'autorité à ouvrir une procédure pénale contre lui.

2.3.1. En toute hypothèse, l'application de l'art. 426 al. 2 CPP sanctionne toute comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Toute norme de comportement écrite ou non écrite

- 25/30 - P/6644/2013 résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble peut être prise en considération (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Figure au nombre de celles-ci la transgression de devoirs contractuels, dans le cadre du contrat de travail, d'entreprise ou de mandat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_398/2019 du 19 juillet 2019 consid. 5.4 ; 6B_795/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.2 et 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 3.3.3). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement, la négligence étant suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1397/2021 du 5 octobre 2021 consid. 11.4).

2.3.2. En l'occurrence, les parties ont intégré au contrat d'architecte du 8 mars 2011 l'art. 1.6.4 du règlement SIA 102, qui prévoit, sous l'intitulé "utilisation des documents de travail de l'architecte", que le paiement des honoraires donne droit au mandant de faire usage des documents de travail de l'architecte dans le but convenu.

Il est établi que, à l'insu de leur auteur et sans son autorisation, A_____ a transmis à S_____ à tout le moins les plans au 1/200ème dessinés par C_____ SÀRL.

Or, les honoraires dus en lien avec ces plans et documents n'ont pas été entièrement acquittés et ne le seront, vraisemblablement, jamais.

Il s'ensuit que cette transmission est constitutive d'une violation contractuelle, indépendamment de la question de savoir si ces documents relevaient de la phase d'avant-projet ou d'une phase postérieure et si S_____ s'en est ou non inspiré pour élaborer les plans qui ont été déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de construire.

Or, c'est bien l'utilisation de ces plans qui a conduit au dépôt de la plainte pénale, et les dénégations des mis en cause qui ont ensuite alimenté la poursuite de celle-ci.

Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP sont donc réalisées, pour ce motif également, ce qui justifie tant la mise des frais de la procédure préliminaire et de première instance à charge de A_____ que le refus de toute indemnisation. 3. L'appelant soutient que la référence du MP, dans ses observations, à l'art. 5 LCD, relatif à l'exploitation d'une prestation d'autrui, consacre une violation de la présomption d'innocence et en requiert le constat. D'emblée, une telle conclusion apparaît irrecevable, dans la mesure où elle échappe à l'objet du litige, respectivement au cadre des débats. De surcroît, selon le Tribunal fédéral, les articles 3 à 6 LCD sont spécifiques à des états de fait de droit civil. Ainsi, le fait qu'ils soient punissables sur plainte en tant que délit selon l'art. 23 LCD ne change rien au fait que celui qui adopte un comportement déloyal est aussi coupable du point de vue du droit civil. Selon la

- 26/30 - P/6644/2013 jurisprudence, ne viole ainsi pas la présomption d'innocence, le fait de fonder une condamnation aux frais sur la base d'une violation de ces dispositions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_67/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.6.3 ; 6B_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1 et 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 consid. 9.3). L'argument de l'appelant tombe par conséquent doublement à faux et ses conclusions y relatives doivent en tout état être écartées. 4. 4.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), c'est-à-dire si le prévenu est condamné et/ou que ses prétentions civiles sont admises (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 433), ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (al. 2).

4.2. Le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens (art. 120 al. 1 CPP). La renonciation est définitive. Si elle n'a pas été expressément retraits à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (al. 2).

La renonciation peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure, y compris celui de l'appel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 4 ad art. 120).

Sur le plan civil, rien n'empêche le plaignant de s'adresser ultérieurement au juge civil pour lui soumettre des conclusions similaires, pour autant que la renonciation ait lieu avant la clôture des débats de première instance. En revanche, postérieurement, un éventuel retrait des conclusions civiles vaut désistement d'action, ce que le juge devra constater par un jugement déployant autorité de chose jugée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 10 ad art. 120).

La partie plaignante prend par ailleurs le risque d'être amenée à devoir assumer les frais de procédure (art. 427 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). Ainsi, en cas de retrait de plainte en appel, la partie plaignante peut être condamnée à supporter l'entier des frais de la procédure d'appel, même si, selon toute vraisemblance, elle aurait obtenu gain de cause si la procédure de deuxième instance était parvenue à son terme (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1118/2016 du 10 juillet 2017 consid. 1.2.2).

4.3. En l'espèce, C_____ SÀRL a fait part au TF, en date du 22 décembre 2022, du retrait de sa constitution de partie plaignante à la procédure, tant au pénal qu'au civil.

- 27/30 - P/6644/2013

Dans la mesure où cette déclaration est intervenue après la clôture des débats de première instance, elle a pour effet de fermer la porte à toute action civile ultérieure à l'encontre de l'appelant.

Elle vaut également retrait d'appel, dans la mesure où, n'étant plus partie à la procédure, C_____ SÀRL ne peut plus prendre de conclusions, en particulier en faisant valoir des prétentions en indemnisation du fait de sa participation à celle-ci.

Il lui sera dès lors donné acte du retrait de sa qualité de partie plaignante, entraînant celui de son appel.

La condamnation de A_____ à lui payer une somme de CHF 42'707.40 TTC à titre de participation à ses honoraires d'avocat sera par conséquent annulée. 5. Dans la mesure où le présent arrêt, faisant suite à un renvoi du TF, aboutit à une solution quasi identique au dispositif de l'AARP/172/2022 du 13 juin 2022, mais au prix d'un travail nettement plus conséquent, il se justifie d'augmenter l'émolument de décision de CHF 4'000.- à CHF 6'000.-, englobant également les points de l'AARP/172/2022 déjà entrés en force, soit parce qu'ils n'ont pas été contestés devant le TF, soit parce que les griefs y relatifs ont été rejetés.

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance, arrêtés à CHF 6'377.-, seront mis à charge de A_____, de même que la moitié des frais de la procédure d'appel, arrêtés en totalité à CHF 6'630.- TTC, soit CHF 3'315.-. Le retrait de sa constitution de partie plaignante par C_____ SÀRL n'a eu aucune incidence sur le sort de la procédure, dès lors que le MP a lui aussi formé appel. Il n'y a dès lors pas lieu de la condamner à assumer tout

ou partie des frais de la procédure d'appel. Le solde de ceux-ci sera donc laissé à la charge de l'État.

A_____ se verra allouer, à charge de ce dernier, une somme de CHF 5'850.- TTC à titre d'indemnité pour ses frais d'avocat afférents à la procédure d'appel avant la saisine du TF, compensée à due concurrence avec les frais de procédure mis à sa charge. * * * * *

- 28/30 - P/6644/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.